



**Décision n° CODEP-DRC-2026-000152 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 29 mai 2026 donnant l’accord sur la méthodologie d’assainissement radiologique des structures de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-38 ;

Vu le décret n° 2024-255 du 22 mars 2024 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment son article 3.6.3 ;

Vu le guide de l’ASN n° 14 relatif à l’assainissement des structures dans les installations nucléaires de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier CEA n° DG/CEACAD/CSN DO 2025-329 du 20 juin 2025 transmettant le dossier de méthodologie relatif à l’assainissement des structures (DMRAS) ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-DRC-2025-046574 du 8 août 2025 accusant réception du DMRAS de l’INB 53 – MCMF et demandant au CEA des compléments ;

Vu le courrier CEA n° DG/CEACAD/CSN DL 2025-633 du 6 novembre 2025 apportant les réponses aux demandes de compléments sur le DMRAS ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l’article 3.6.3 de la décision n° 2015-DC-0508 modifiée susvisée, la méthodologie d’assainissement des structures de génie civil ayant fait l’objet d’une contamination en vue d’un déclassement définitif du zonage déchets fait l’objet d’un accord de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
2. Le CEA a transmis par courrier du 20 juin 2025 susvisé la demande d’accord concernant la méthodologie relative à l’assainissement des structures, l’a présentée aux services de l’ASN lors de réunions et l’a complétée le 6 novembre 2025 en justifiant les différentes étapes. Le CEA propose un assainissement complet et à ce titre prévoit d’assainir en profondeur les structures du génie civil des bâtiments 418 avec un objectif de  $1.049 \text{ Bq.g}^{-1}$  en activité totale, soit  $0.786 \text{ Bq.g}^{-1}$  pour l<sup>234</sup>U.
3. La méthodologie d’assainissement radiologique des structures proposée par le CEA est satisfaisante. L’exploitant prévoit de maintenir les structures des bâtiments 418 en place.

4. La méthodologie d'assainissement proposée par le CEA est compatible avec les dispositions de l'article 5 du décret du 22 mars 2024 susvisé, prévoyant un état final de l'installation compatible avec une utilisation à des fins industrielles.

5. Le CEA transmettra, à l'issue de ces travaux, un bilan des opérations d'assainissement réalisées présentant notamment les volumes de déchets générés, les modes des gestions de ceux-ci, les résultats des contrôles finaux démontrant l'atteinte des objectifs visés dans sa demande du 20 juin 2025 complétée susvisée,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre la méthodologie d'assainissement radiologique des structures du bâtiment 418 de l'installation nucléaire de base n° 53 dans les conditions prévues par sa demande du 20 juin 2025 complétée le 6 novembre 2025 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 29 mai 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur général adjoint

*Signé*

**Pierre BOIS**